



Politique sur le comptage des troupeaux *telle qu'amendée en mars 2015*

INTERPRÉTATIONS :

Pour fins de cette politique opérationnelle :

« **inspecteurs d'EFO** » signifie des employés d'Egg Farmers of Ontario dont le rôle principal est de suivre les troupeaux des détenteurs de contingent et non détenteurs de contingent.

« **contingent d'œufs** » signifie un contingent pour produire et un contingent pour commercialiser le nombre maximum d'œufs auxquels ce détenteur de contingent a le droit de mettre en marché.

« **poules réglementées/pondeuses** » signifie les poules, œufs ou producteurs qui entrent dans le programme domestique national d'attribution et de surveillance de contingent.

APPLICATION:

Les inspecteurs d'Egg Farmers of Ontario [EFO] visitent les fermiers avicoles en Ontario [dans leur territoire désigné] à des intervalles prédéterminés [basé sur la date de la mise en place du troupeau et l'âge des oiseaux] pour compter physiquement le nombre d'oiseaux sur les lieux afin d'assurer qu'aucun fermier n'a, en aucun temps, un nombre d'oiseaux excédentaire au contingent permis plus tout crédit ou attribution applicable. Les inspecteurs d'EFO détiennent un certificat de nomination en vertu du règlement 407 Commercialisation d'œufs de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles qui les autorisent à :

- [a] inspecter les livres, registres, documents, terrains et lieux et tous poussins pour mise en place, œufs, œufs d'incubation et volailles des personnes occupées à la production ou la commercialisation de poussins pour mise en place, d'œufs, d'œufs d'incubation ou de volailles; et
- [b] entrer sur les terrains ou dans les lieux utilisés pour la production de poussins pour mise en place, d'œufs, d'œufs d'incubation ou de volailles, et d'effectuer un comptage des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles à l'intérieur.

Les inspecteurs d'EFO sont agents désignés pour les infractions provinciales en vertu de la Loi sur les infractions provinciales [signé par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le 9 mai 2007]. Les fermiers sont tenus par la Loi de permettre ces inspections. Les inspecteurs d'EFO peuvent effectuer un comptage de troupeau de poules réglementées en tout temps.

COMPTAGE DE TROUPEAU :

COMPTAGE INITIAL [obligatoire] DE TROUPEAU ~

Les inspecteurs d'EFO visitent toutes les installations de production d'œufs afin d'assurer qu'un comptage physique de tout nouveau troupeau gardé dans la province de l'Ontario est effectué environ à 23 semaines.

DEUXIÈME COMPTAGE [obligatoire] DE TROUPEAU ~

Les inspecteurs d'EFO visitent toutes les installations de production d'œufs afin d'assurer qu'un comptage [soit registre ou actuel] est effectuée pour toutes poules réglementées âgées entre 35 et 40 semaines, gardées dans la province de l'Ontario.

COMPTAGE DE TROUPEAUX DOUBLES ~

Lors du comptage obligatoire d'un nouveau troupeau, les inspecteurs d'EFO effectueront un comptage de l'autre troupeau logé à l'installation du producteur d'œufs.

EXPLOITATION À MULTI TROUPEAUX ~

Dans le cas d'une exploitation à multi troupeaux, lorsque les inspecteurs d'EFO effectuent un comptage réel du nouveau troupeau [comptage de troupeau obligatoire] ils peuvent aussi compter des troupeaux additionnels [au hasard]. En plus du registre du comptage réel, l'inspecteur fait une copie des registres de comptage du fermier pour tous les troupeaux additionnels.

POLITIQUE SUR LE COMPTAGE DES TROUPEAUX, SUITE



EXPLOITATION À MULTI TROUPEAUX ~

Dans le cas d'une exploitation à multi troupeaux, lorsque les inspecteurs d'EFO effectuent un comptage réel du nouveau troupeau [comptage de troupeau obligatoire] ils peuvent aussi compter des troupeaux additionnels [au hasard]. En plus du registre du comptage réel, l'inspecteur fait une copie des registres de comptage du fermier pour tous les troupeaux additionnels.

EXPLOITATION D'UN SEUL TROUPEAU ~ PROGRAMME D'ALLOCATION POUR LA MORTALITÉ

En vertu du programme d'allocation pour la mortalité, les installations de propriétaires d'un seul troupeau « entrée et sortie complètes » seront permises jusqu'à un pourcent [1 %] de mortalité lorsque le poulailler se remplit.

COMPTAGE DE TROUPEAUX ADDITIONNELS ~

Les inspecteurs d'EFO effectuent un comptage réel des poules réglementées logées dans les installations lorsque le fermier vend tout ou une partie du contingent.

COMPTAGES SEMESTRIELS ~

Les inspecteurs d'EFO peuvent effectuer des comptages semestriels [printemps et automne] de tous les troupeaux de détenteurs de gros contingents.

DÉPISTAGE POUR LA S.E. ~

Un test de dépistage pour la S.e. est effectué sur des troupeaux âgés de 60 semaines. La documentation requise et le test sont effectués conformément aux règlements et procédures établis par Egg Farmers of Ontario.

PROCÉDURES DE CONFORMITÉ ~

1^{re} étape

Dans l'éventualité où l'inspecteur d'EFO déterminerait qu'un fermier a dépassé le contingent fixé et attribué par Egg Farmers of Ontario, après avoir pris en compte tout crédit ou allocation applicable, le fermier peut choisir l'une parmi deux options :

- a) Le fermier peut faire don de 50 \$ par poule réglementée trouvée excédentaire au contingent fixé et attribué plus tout crédit ou allocation applicable à programme de don d'œufs d'EFO. Le fermier est requis de faire parvenir une copie du reçu officiel de dons de la banque d'alimentation au Bureau d'EFO dans les 7 jours suivant le comptage initial. Si le reçu officiel de dons de la banque d'alimentation n'est pas reçu dans les 7 jours en question, la phase I (b) et la phase II de la Politique sur le comptage des troupeaux s'appliqueront.
- b) L'inspecteur d'EFO facturera au fermier une redevance en excédent du contingent fixé et attribué de 2,00 \$ par semaine par poule réglementée plus tout crédit ou allocation applicable. La pénalité pour avoir du contingent d'extra sera une réduction de contingent du double de la quantité de volatiles trouvés en excédent de l'affectation de production totale du fermier pour une année. L'inspecteur d'EFO notifiera immédiatement le bureau de la Commission au sujet de tout écart révélé par l'inspection. L'inspecteur d'EFO retournera à l'installation sept à dix jours plus tard pour effectuer un second comptage afin de s'assurer que la ou les bandes concordent avec le contingent.

2^e étape

L'inspecteur d'EFO visite l'installation du fermier à nouveau dans 7 à 10 jours pour effectuer un deuxième comptage. Advenant le cas où l'inspecteur d'EFO détermine que le fermier est encore en sus du contingent, le fermier sera convoqué à une audience devant la Commission et la Commission peut annuler, réduire, refuser d'émettre ou diminuer le contingent du fermier.

REGISTRE :

Les inspecteurs d'EFO inscrivent tous les faits saillants du troupeau sur les feuillets de comptage et renseignements d'Egg Farmers of Ontario et les déposent au bureau de la Commission.



Politique d'inspection et d'exécution

INTRODUCTION :

L'EFO fonctionne sous les pouvoirs et l'autorité octroyés en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de l'Ontario* et les règlements de cette Loi. La Loi a pour but de fournir un contrôle et une réglementation de la production et la commercialisation de produits agricoles. Les règlements pour la production d'œufs et l'exécution de ces règlements doivent être conformes aux exigences de la Loi.

PRINCIPES :

En Ontario, toute personne peut posséder jusqu'à 100 pondeuses [ou jusqu'à 500 pondeuses en vertu de la politique de droits acquis pour troupeaux] pour fins de ponte sans permis et contingent. Toute personne qui a plus de 100 pondeuses pour fins de ponte doit posséder un contingent valable et elle n'est pas permise de garder plus de pondeuses qu'autorisé par le contingent.

CONFORMITÉ :

Tous les œufs vendus en Ontario doivent être classés par un poste de classement autorisé. Les fermiers peuvent vendre des œufs non classés à l'installation où ils sont produits, à des clients pour leur consommation personnelle. Tous les autres œufs doivent suivre le processus approprié de classement et d'emballage.

Les fermiers doivent verser les frais appropriés de permis, de prélèvements et de mise en marché à EFO pour tous les œufs vendus.

LE MANDAT GÉNÉRAL DE LA LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO PERMET :

- L'inspection des installations qui produisent un produit agricole réglementé
- L'examen des détenteurs et non-détenteurs de contingents lorsqu'il y a un motif valable qui suggère qu'ils produisent un produit réglementé en contravention aux règlements de l'office de commercialisation, et
- L'exécution des règlements en prenant des mesures contre les producteurs qui exploitent en contravention à ces règlements.

FONCTIONS ET AUTORITÉ DES INSPECTEURS D'EFO :

- L'inspection d'installations de production (terrains et poulaillers/installations de ponte)
- L'inspection d'installations de classement d'œufs
- L'inspection de véhicules qui transportent des œufs ou des volailles
- L'inspection des lieux qui vendent des œufs ou des volailles
- L'inspection des documents et registres
- Le comptage d'oiseaux et d'œufs
- L'obtention d'échantillons concernant la production et la commercialisation d'œufs
- Une enquête lorsqu'il y a un motif valable qui suggère qu'une infraction en vertu de la Loi ou des règlements a été commise. Lors d'une enquête, les inspecteurs sont autorisés à :
 - Examiner les installations de production d'œufs pour preuve d'infraction des règles;
 - Examiner les postes de classement d'œufs pour preuve d'infraction des règlements;
 - Examiner les véhicules pour preuve d'infraction des règlements;
 - Saisir la preuve y compris les oiseaux, les œufs et la documentation.

Les inspecteurs d'EFO ont l'autorisation en vertu de la Loi d'examiner toute installation où ils croient que des oiseaux non contingentés sont logés ou des œufs sont vendus illégalement. S'ils sont entravés dans l'exercice de leurs fonctions, un inspecteur peut obtenir un mandat de perquisition.

POLITIQUE D'INSPECTION ET EXÉCUTION, SUITE



RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES FERMISERS AVICOLES :

- Permettre l'inspection des terrains, lieux et produits réglementés par les inspecteurs d'EFO.
- Permettre de mesurer les terrains ou lieux où les poudeuses sont situées.
- Permettre aux inspecteurs de compter les volailles et/ou les pouettes et/ou les œufs.
- À la demande d'un inspecteur, produire tous les registres et la documentation en ce qui concerne les poudeuses et/ou les œufs.
- Remettre tous formulaires de rapport applicables et frais de commercialisation, de permis et de prélèvement.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS D'EFO :

- Effectuer toutes les inspections jugées nécessaires aux fins de la conformité.
- Les inspecteurs effectuent des enquêtes détaillées des personnes déclarées en violation des règles d'EFO et font le rapport des constatations au conseil d'administration d'EFO pour action.
- Aviser ceux qui sur inspection sont déclarés en violation des règlements d'EFO. Cette notification comprend :
 - les infractions précises au moment de l'inspection;
 - les mesures correctives et le recours disponible au transgresseur;
 - les pénalités qui peuvent s'appliquer à l'infraction(s).
- Tenir des audiences lorsque les infractions des règlements ou politiques sont présumées ou lorsque une considération spéciale est demandée. Les décisions relevant des audiences devant le conseil d'EFO peuvent être appelées à la Commission d'appel pour les produits agricoles [Ontario].

Ceux qui exploitent à l'extérieur du système de contingent et de permis d'EFO (détenteurs non contingentés) font l'objet d'une poursuite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

LES ACTIONS QUI PEUVENT S'APPLIQUER À CEUX EN CONTRAVENTION DES RÈGLES D'EFO EN VERTU DE LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO, LA LOI SUR LES AGENCES DE COMMERCIALISATION ET LES COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES, ET LA LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS :

- Les fermiers qui détiennent un contingent peuvent être convoqués à une séance devant le conseil d'administration d'EFO.
- Une ordonnance peut être émise par le conseil d'administration d'EFO, chargeant le délinquant de prendre des mesures correctives.
- L'EFO peut saisir des oiseaux, œufs pour incubation ou œufs de table au moment de l'inspection ou de l'enquête ou par la suite, lorsqu'il y a des motifs valables qu'une infraction a eu lieu.
- L'EFO peut retenir ou se débarrasser d'oiseaux ou d'œufs saisis et déduire les sommes dues de toutes recettes.
- Des amendes peuvent s'appliquer.
- Le contingent peut être annulé, réduit ou un transfert peut être refusé.
- Des accusations peuvent être portées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles avec des amendes sur condamnation de jusqu'à 2 000 \$ par jour pour un délinquant primaire et jusqu'à 10 000 \$ par jour pour un délinquant secondaire.
- Une action civile contre le contrevenant peut être prise.

Note importante : Ce feuillet d'information a été créé seul à titre de renseignements généraux. Pour des renseignements exhaustifs en ce qui concerne l'autorité et les procédures réglementaires et juridiques, les lecteurs doivent s'adresser à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (Ontario); la Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles; la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits; et le plan, les règlements, politiques et procédures d'Egg Farmers of Ontario.



Politique de sécurité des visiteurs et des inspecteurs de ferme

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 2015

Egg Farmers of Ontario possède des règlements, des politiques et des programmes qui requièrent que le personnel d'EFO se rende à la ferme y effectuer une variété de tâches, incluant notamment comptage des bandes, tests de salmonelle, inspections HACCP, gazage des granges et autre types d'inspections ou d'activités liées à l'exploitation agricole.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un employeur doit préparer et réviser au minimum annuellement une politique d'hygiène et de sécurité professionnelle, et développer et maintenir un programme destiné à mettre cette politique en application (clause 25 (2) (j)). Dans le cadre du programme de sécurité d'Egg Farmers of Ontario, la Politique de sécurité des visiteurs et des inspecteurs de ferme fera en sorte que nos employés et employées travailleront dans un environnement sécuritaire.

EFO exigera que tous les producteurs d'œufs et de poulettes abordent toutes les questions de sécurité sur et autour de leurs exploitations agricoles touchant le personnel d'EFO ou les visiteurs d'EFO qui pourraient venir visiter leurs installations. Ceci devrait englober toutes les activités à partir du moment de leur arrivée sur la propriété jusqu'au moment de leur départ. Ceci comprend tous les endroits autour et à l'intérieur des bâtiments de ferme et les bâtisses où ils doivent entrer. Tout équipement fourni aux inspecteurs d'EFO et utilisé par eux doit également être présumé sécuritaire à utiliser.

Les éléments qui suivent constituent des domaines spécifiques qui doivent être pris en considération :

1. Les aires générales autour de la maison, la cour de grange et les bâtiments doivent être sans danger pour les croche-pieds, glissades, chutes et collisions (glace, neige, circulation des véhicules et équipements de ferme). Tous les animaux domestiques agressifs doivent être séquestrés ou attachés.
2. Les vêtements et/ou les chaussures biosécurité fournis par les exploitations agricoles doivent être propres et lessivés. Les chaussures doivent être spécifiques pour les visiteurs de la ferme et doivent être des chaussures de sécurité comportant l'étiquette verte de la CSA. Les exploitations agricoles possédant des installations de douches à l'entrée doivent disposer d'une zone sanitaire et fournir des serviettes propres et lessivées. La zone doit être sans danger pour les glissades et ne pas comporter de tapis de plancher non arrimés.
3. Les zones à l'intérieur de la grange ou des bâtiments doivent être sans danger pour les croche-pieds, les glissades et les chutes.
4. Tous les ventilateurs et les mécanismes d'entraînement doivent être protégés.
5. Tous les risques d'origine électrique doivent être abordés et corrigés.
6. Les vis sans fin à fumier doivent être couvertes pour permettre de les enjamber de façon sécuritaire. Toute chute à fumures ou sortie de nettoyage doit être fixée et bâtie solidement de façon à supporter le poids des personnes qui peuvent se tenir dessus.
7. Tout équipement ou poutre anormalement bas ou en saillie a besoin d'être mis en évidence et corrigé (chaque fois que c'est possible).



POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES VISITEURS ET DES INSPECTEURS DE FERMES (SUITE)

8. Pour les bâtiments possédant des systèmes de logement conventionnels où le plancher des cages est à plus de 5 pieds du sol, on exige que de l'équipement soit mis à la disposition de l'inspecteur pour l'aider dans son travail de comptage de bande. Cet équipement doit être conçu de façon à prévenir les chutes des hauteurs. Il doit être conçu pour supporter la ou les personnes qui l'utilisent de façon sécuritaire de sorte que la ou les personnes ne puissent en tomber lorsqu'elles l'utilisent. Il ne doit pas pouvoir basculer vers l'avant, l'arrière ou sur le côté. Il doit être conçu de façon à être utilisé et roulé en toute facilité. Les dispositifs roulants fournis seront inspectés et évalués par l'inspecteur ou l'inspectrice qui décidera s'il ou elle se sent en sécurité de l'utiliser. Il pourra s'avérer nécessaire que l'agriculteur ou un membre de son personnel dirige le matériel ou pousse l'inspecteur à travers les rangées de cages tandis que celui-ci fait son comptage. Pour les rangées de cages où le plancher des cages est à moins de 2 pieds du sol, un petit tabouret roulant sera fourni par EFO pour assister dans le comptage des niveaux inférieurs. Ces tabourets roulants demeureront dans chaque ferme et devront être disponibles quand ce sera nécessaire.
9. Pour les bâtiments où le niveau d'éclairage est faible, il sera nécessaire de fournir un éclairage adéquat pour travailler.
10. Étant donné que les inspecteurs pourront travailler seuls durant des périodes prolongées sur la ferme, ils sont requis d'avoir leur téléphone cellulaire avec eux.
11. Tout risque pour la sécurité, identifié ou potentiel, signalé par le ou les inspecteurs d'EFO sera abordé et discuté avec l'agriculteur ou le gérant de ferme. Il sera également signalé à l'attention du directeur des opérations d'EFO afin que le risque en question soit corrigé.
12. L'omission de procurer un environnement de travail sécuritaire et/ou l'omission de fournir des équipements sécuritaires seront considérées comme un refus d'inspection et pourront possiblement entraîner une audience de la Commission.